

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS324

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain, Mme Bouziane et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 17

I. - A l'alinéa 3, substituer aux mots:

« est faite »,

les mots:

« doit parvenir ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit que le délai de 15 jours soit celui dont dispose le syndicat pour préparer la négociation et qu'il ne soit donc pas être amputé des délais postaux lesquels sont parfois conséquents. De plus l'invitation est parfois adressée à une structure syndicale qui aura à la transmettre à celle intéressée.